



Comité éthique et processus disciplinaire

« Foire Aux Questions »

Par Lucia Fernandez de Sierra, PhD, psychologue

Membre du Comité d'éthique et processus disciplinaire



Le domaine du psycholégal est un terrain difficile, inconnu, complexe, périlleux, avec des conséquences graves autant dans le domaine de la psychologie (confiance, empathie, normes) que dans le domaine légal (litige, procédures, loi). De plus en plus souvent, des psychologues se posent des questions sur la façon de réagir dans des situations qui sortent du contexte psychologique (évaluation, thérapie) et deviennent des actes à connotation nettement légale. Voici deux questions qui se répètent au Comité d'éthique.

QUESTION :

Je vous soumetts une situation qui est nouvelle pour moi, et face à laquelle je souhaiterais avoir un avis sommaire de votre part:

Une de mes clientes (que je rencontre depuis deux ans 1/2) est en instance de divorce. Son ex-conjoint (que je n'ai pas rencontré) semble du style manipulateur et agressif : il sabote les démarches de ma cliente ; il ne collabore pas ; retards dans l'horaire pour prendre et ramener les enfants; etc. Ils ont deux enfants de 9 et 11 ans. Ma cliente fait des efforts répétés et des nombreux compromis (flexibilité des jours de garde, payer des factures qui revenaient à M., mais qu'il "oubliait").

Or, pour trouver un point d'entente objectif quant à la garde des enfants, leurs avocats ont proposé une

expertise légale par un psychologue ; celui-ci a fait une entrevue avec chaque parent séparément et a observé chaque parent en présence des enfants. Ce rapport ne conclue pas en faveur de ma cliente; d'ailleurs elle obtient un portrait diagnostique qui ne correspond pas à ma perception. Bref, elle obtient la garde d'un seul des enfants. En réplique à ce rapport, l'avocate de la cliente demande au psychologue-thérapeute qui avait rencontré le fils, la mère et le père (il y a un an) de rédiger un rapport sur les deux parents, et à moi-même de rédiger un portrait de ma cliente...

Je veux bien sûr l'aider, ne pas la « caler », ne pas dire de faussetés, mais je ne veux pas faire de gaffe non plus... Alors, ce mandat est-il acceptable? Où sont les pièges? Quelles balises suggérerez-vous dans cette situation?

RÉPONSE :

Le rapport d'expertise psycholégale est une opinion et un autre psychologue peut différer de cette opinion. En tant que psychologue thérapeute, le mandat que votre cliente vous propose est acceptable. Cependant, il faut avertir la cliente de plusieurs choses :

- votre rapport ne peut pas être d'expertise psycholégale, mais d'intervention psychothérapeutique.
- même si vous dites dans votre rapport qu'elle est un *ange* et qu'elle est *la mère parfaite et dévouée, votre point de vue est **partiel et subjectif, limité** à ce qu'elle vous a confié seulement, puisque vous ne l'avez pas observée en relation avec ses enfants (d'ailleurs, il faut le mentionner tel quel dans votre rapport).*
- **Vous n'êtes pas neutre**, et votre opinion ou vos recommandations ont peu de poids devant le Tribunal.
- Vous devrez facturer pour la rédaction du rapport, 2 heures de consultation, minimum, que la cliente paiera au moment de recevoir le rapport en mains.
- Lorsqu'on produit un rapport, il est possible d'être appelé en Cour, pour témoigner. Prévenez votre cliente que si vous devez y aller, vous lui demanderez 600 \$ (ou l'équivalent de 4 heures de consultation plus frais de déplacement), minimum, par demi-journée, payable à l'avance par chèque post-daté (date de l'audience). Ceci s'applique même si on décide de ne pas vous faire témoigner (parfois on attend des heures et des heures).

- Le tarif augmente automatiquement si vous devez rester plus longtemps à la cour.
- Quant au rapport produit par le psy de son fils : son opinion a une valeur limitée, car non seulement son point de vue est subjectif, mais son intervention thérapeutique date d'il y a un an, alors....

Toutefois, si vous acceptez le mandat :

1. Faites attention à ce que vous dites / écrivez. Faites signer à votre cliente une décharge de votre confidentialité et de votre secret professionnel.
2. Vous ne pouvez pas donner une opinion quelconque sur quelqu'un que vous n'avez pas rencontré et évalué. C'est-à-dire, vous pouvez seulement parler :
 - a) de votre intervention psychothérapeutique (temps, fréquence, etc.) ;
 - b) des capacités parentales de madame (empathie, stabilité de vie, considérer les besoins de l'enfant, etc.) ;
 - c) de son profil psychologique (vous direz que selon vous, elle est ou n'est pas x) ;
 - d) qu'elle suit un traitement psychothérapeutique pour pallier à ses faiblesses et pour améliorer son rôle parental ;
 - e) son implication et son assiduité, et ses efforts pour aider son fils etc. ;
3. **AVANT** de remettre le rapport, vous devez le lire à votre cliente, modifier ce qu'elle vous demandera de faire, vous faire payer et la faire signer qu'elle l'approuve (en plus de la décharge de confidentialité). Ensuite, vous donnez le rapport à votre cliente et c'est elle qui le donnera à qui elle voudra. Moins vous parlez aux avocats en

litige, mieux c'est: tout peut être utilisé contre vous, tant au Tribunal, comme devant le syndic de l'Ordre.

4. Il est rare de voir recommander la garde d'enfants séparée en deux : chaque enfant avec chacun des parents. Est-ce que le portrait diagnostique de la

cliente est le résultat d'une évaluation complète (entrevues et testing)? Si c'est le résultat d'un test (questionnaire), c'est facile de détruire ce commentaire, car vous connaissez la personne depuis 2 1/2 ans et non d'un seul résultat à un test.

PRONOSTIC :

Dans mon expérience, lorsqu'un patient m'insère dans un litige de la sorte, il est fort probable que le lien thérapeutique en souffre. On n'est plus une écoute active, un alter ego, une névrose de transfert, etc., mais on devient son protecteur, son défenseur, son gladiateur ou... son ennemi. Donc, la relation thérapeutique risque de se terminer, à moins que vous ne l'analysiez, mais le risque est grand.

L'ALTERNATIVE :

En litige de divorce, les gens ont le droit de demander l'opinion d'un autre psychologue en expertise psycholégale. Si les parties en litige n'en conviennent pas, l'avocate de la cliente devrait déposer la requête au Tribunal.

Dans l'élaboration de la **contre-expertise** psycholégale, le psychologue expert pourra demander l'opinion des psychologues thérapeutes traitants. Alors, l'information ira d'un psy à un autre psy, qui, lui nuancera, sans brimer personne (ni le client, ni le psychothérapeute, ni le lien thérapeutique). Dans ce cas, vous devrez obtenir de votre cliente l'autorisation écrite stipulant clairement qu'elle vous permet de communiquer avec un tel pour le litige de garde légale

et droits d'accès dans le procès numéro x. D'autre part, vous devrez lui facturer le temps que durera la communication.

Il convient d'avertir votre client des inconvénients de la contre-expertise : ce sont des frais supplémentaires ; du stress supplémentaire ; ce deuxième expert peut conclure la même chose ou pire (je ne crois pas). Mais au moins, c'est une autre opinion qui tiendra compte de la vôtre.

Les pièges si vous intervenez :

Tout ce qui est psycholégal est un piège.

QUESTION :

Combien d'entrevues convient-il de faire dans une expertise psycholégale dans le cadre d'un litige pour garde légale et droits d'accès ? Une entrevue avec chacun des parents et une observation de l'enfant avec chaque parent ? Que faut-il considérer dans l'observation parent-enfant ?

RÉPONSE :

En général, en ce qui concerne l'**expertise psycholégale** d'une famille, il faut faire, non pas une, mais plusieurs entrevues orales et écrites sur la vie personnelle de chaque parent et sur la vie des mineurs. Il faut appliquer des tests psychométriques (MMPI, Millon) et des tests projectifs (Rorschach, TAT), les uns palliant les limites des autres, et si possible un test sur les techniques de gardiennage (PASS).

L'observation de la relation parent-enfant se fait en deux parties :

- 1) on demande au parent d'enseigner à son enfant un nouveau matériel. Ceci permet de voir la façon, l'approche ou la méthodologie qu'il/elle utilise ;
- 2) une activité libre, organisée par le parent. Ceci permet de savoir si le parent connaît les besoins et intérêts de l'enfant et la façon dont il y répond. En tout temps, on observe la qualité du lien, la façon d'imposer l'autorité, le type d'échange, la proximité physique, l'expression des affects, etc. On peut détecter le niveau de conflit parental et l'impact de celui-ci chez les enfants.

Le psychologue est appelé de plus en plus souvent à composer avec le système législatif (avocats et Tribunaux) et à jouer un rôle légal, malgré lui. Lorsque c'est le cas, le psychologue doit expliquer son opinion et éclairer le tribunal dans un contexte agressif, pour ne pas dire hostile. Le psychologue est alors au service du tribunal qui va juger et rendre sa décision. Le psychologue se doit de respecter les règles et les procédures de la cour, son code déontologique, les intérêts de son/ses clients, mais il n'y a rien ni personne qui le protège. **Rappelons que l'Ordre des psychologues est là pour protéger le public, pas le professionnel.** Avant de faire ou dire quoi que ce soit qui puisse avoir une connotation légale, renseignez-vous : contactez les aviseurs légaux de notre association (qui offrent une heure de consultation gratuite) ou communiquez avec nous (Comité d'éthique et processus disciplinaires). Il nous fera un plaisir de vous aider.